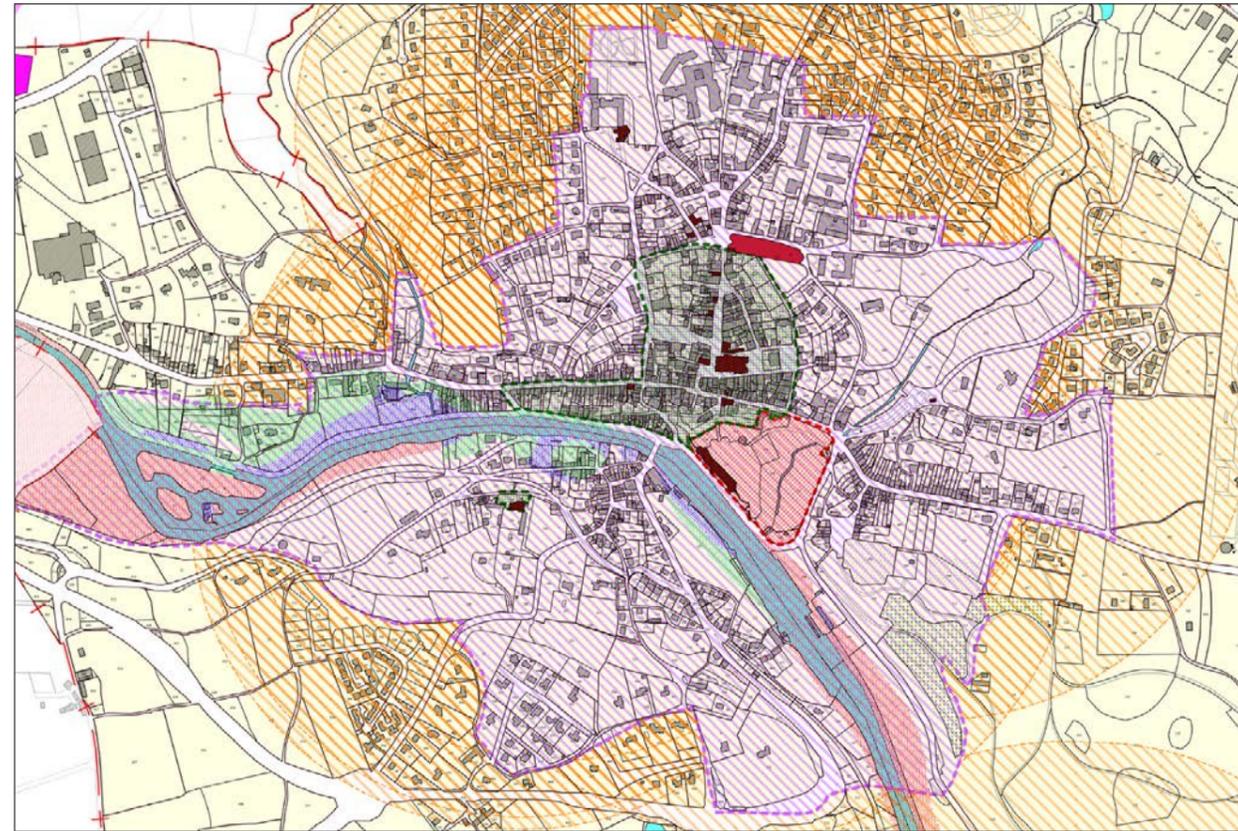


PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION



Pièce 5 - Annexe 1 : Servitudes d'Utilité Publique

17 juillet 2024

Mairie de Josselin

**Projet de planification
du territoire**

Révision

**Pièce 5 - Annexe 1 :
Servitudes d'Utilité Publique**

17 juillet 2024

***K.urban - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte
- Agence COUASNON - Chroniques Conseil -
SUEZ Consulting***

Sommaire

I. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	7
A. Tableau de synthèse	8
II. DÉTAILS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
A.A8 : Portection des terrains boisés avec l'aide du FFN.....	12
B.I4 : Canalisations électriques	14
C. PM1 : Plan de Prévention des Risques Indondation.....	28
D.AC4 : Servitudes de protection des monuments historiques	32
E. AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits	36
F. AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	38

CHAPITRE I - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. Tableau de synthèse

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution ou acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A8	Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National	Article L.531-1 et articles R.531-3 à R.531-7 du Code forestier (Articles abrogés par décret le 29/06/2012)	Propriétaires bénéficiaires	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 11 boulevard de la Paix 56019 VANNES CEDEX
I4	Canalisations électriques basse tension (alimentation générale et distribution) Canalisations électriques haute tension (alimentation générale et distribution)	Loi du 15/06/1906 Modifiée Décret N°70492 du 11/06/1970 et N°851109 Du 15/10/1985 Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau RTE : haute tension (HT) Réseau EDF : moyenne tension (MT)	RTE – GMR Atlantique 4 rue du Bois Fleuri BP 50423 44 204 NANTES CEDEX 2 Standard : 02 40 80 21 00 Fax : 02 40 80 21 66 HT : RTE/GET Bretagne Zone de Kerourvois sud 29 556 QUIMPER Cedex 09 MT : EDF Le Bondon 56000 VANNES
PM1	Plan de Prévention des Risques d'Inondation	Loi 82-600 du 13 juillet 1982 – art 5-1 Loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée art. L 40-1 à L 40-7 Loi 92-3 du 3 juillet 1992 article 16 Décret 95-1084 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral du 16 juin 2004 Arrêté préfectoral du 16/06/2004	PPRI de l'Oust (Vallée de l'Oust)	DDTM 56
AC4	Site Patrimonial Remarquable	Décret n° 84-304 et 84-305 du 25 avril 1984 Arrêté préfectoral du 18/09/1987	Zone de Protection Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager Centre de Josselin	Mairie de Josselin Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES DRAC Bretagne - SDA 56 (source : pop.culture.gouv.fr)
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits	Loi du 02-05 1930 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (ministère de la culture et de l'environnement) Arrêté du 15 04-1965	<ul style="list-style-type: none"> Site inscrit de l'ensemble urbain, de l'église et du cimetière Site classé du parc et des abords du château 	Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES DRAC Bretagne - SDA 56 (source : pop.culture.gouv.fr)

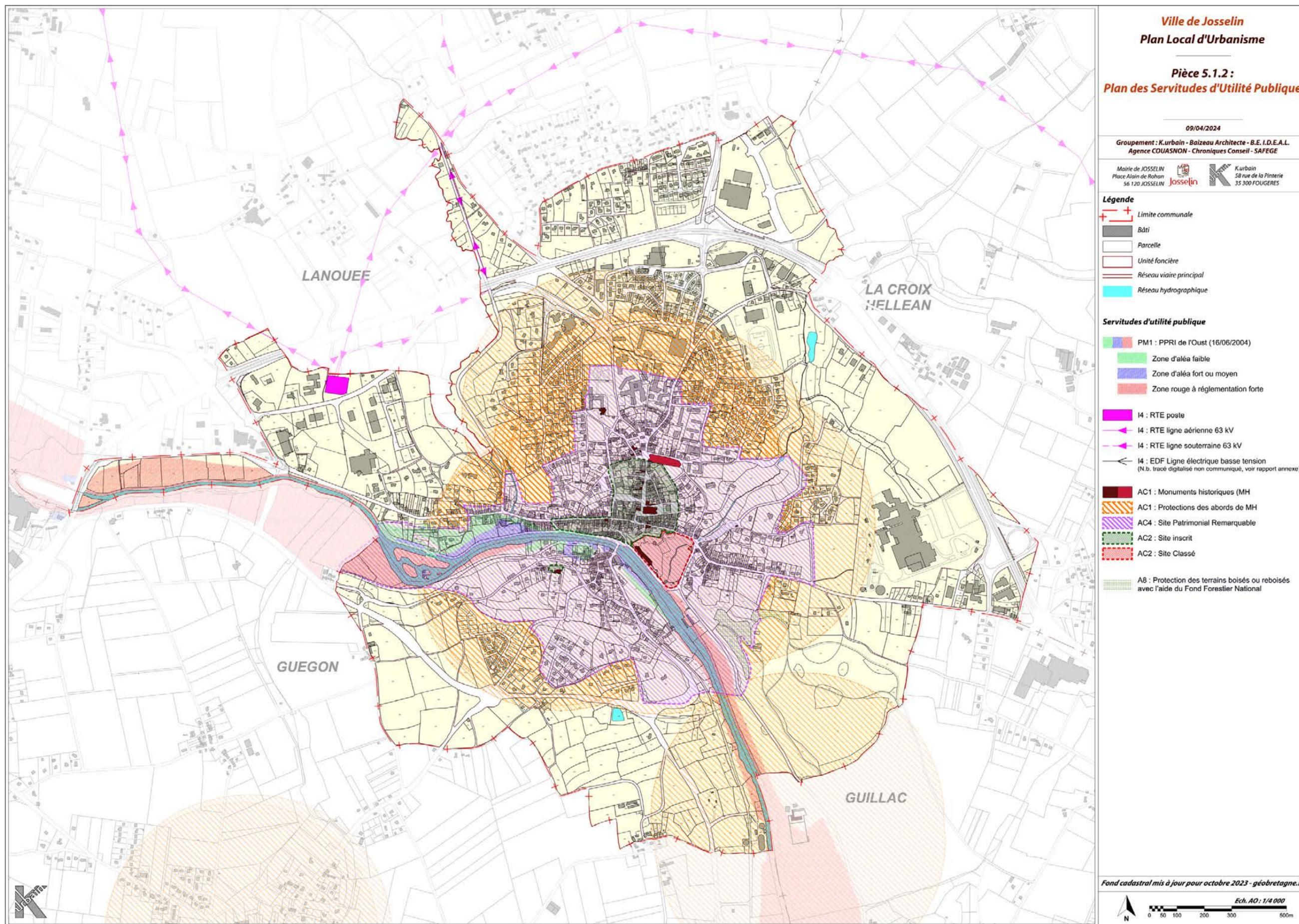


Fig. 1 : Repérage des servitudes d'utilité publique

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Loi du 31/12/1913 modifiée Circulaire du 02/12/1977 (Ministère de la Culture)		Ensemble des monuments historiques	
		• Classée par arrêté le 22/06/2020		• Eglise Notre-Dame-du-Roncier (cad. AD 90) / (Réf. : PA00091312)	
		• Classé par décret le 21/08/1928		• Château (cad. AD 326 à 334, 337 à 339) / (Réf. : PA00091310)	
		• Inscrit par arrêté le 25/09/1928		• Cimetière de la chapelle Sainte-Croix / Le calvaire du 16e (cad. AI 201) / (Réf. : PA00091311)	
		• Inscrit par arrêté le 25/09/1928		• Fontaine de la Vierge, dite Fontaine Miraculeuse (cad. AD 189) / (Réf. : PA00091314)	
		• Inscrit par arrêté le 25/01/1929		• Deux maisons / Le rez-de-chaussée des façades / (Réf. : PA00091321)	
		• Inscrit par arrêté le 17/04/1931		• Maison du 15e / Façades et toitures (cad. AD 575) / (Réf. : PA00091318)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933		• Maison datée de 1538 / La façade et la toiture (cad. AD 535) / (Réf. : PA00091317)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933 - Classé le 09/03/1939		• Vieilles maisons / Façades et toitures (cad. AD 48) / (Réf. : PA00091319)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933 - Classé le 09/03/1939		• Maison du 16e, dite Maison Morice / Les toitures (cad. AD 53) / La façade sur rue (cad. AD 53) / (Réf. : PA00091320)	
		• Inscrit par arrêté le 21/03/1935		• Deux maisons en pans de bois (cad. AD 337, 338) / (Réf. : PA00091323)	
		• Inscrit par arrêté le 16/05/1944		• Immeuble / Façade sur rue et toiture (cad. AD 26) / (Réf. : PA00091315)	
		• Inscrit par arrêté le 16/05/1944		• Maison datée de 1602 / Façade sur rue et toiture (cad. AK 231) / (Réf. : PA00091316)	
		• Inscrit par arrêté le 19/05/1944		• Maison du 16e / La façade sur rue et la toiture (cad. AC 171) / (Réf. : PA00091322)	
		• Inscrit par arrêté le 12/02/1963		• Maison à pans de bois / Façade sur rue et toiture (cad. B 603, 604) / (Réf. : PA00091324)	
		• Inscrit par arrêté le 09/09/1975		• Eglise Sainte-Croix Eglise Sainte-Croix (cad. AI 201) / (Réf. : PA00091313)	
		• Inscrit par arrêté le 27/02/1996		• Promenade dite Le Mail (cad. AD 111) : (Réf. : PA56000006)	
• Inscrit par arrêté le 27/02/1996		• Hôtel (Olivier-de-Clisson / Logis (cad. AD 91) (Réf. : PA56000007)			
• Inscrit par arrêté le 16/12/2003		• Eglise Saint-Martin / L'église en totalité (cad. AC 194) (Réf. : PA56000057)			
• Inscrit par arrêté le 04/06/2007		• Maison dite Hôtel d'Aumont / La maison dans sa totalité (cad. AC 172) / (Réf. : PA56000062)			

Service départemental de
l'architecture
31, rue thiers
56000 VANNES

DRAC Bretagne - SDA 56
(source : pop.culture.gouv.fr)

CHAPITRE II - DÉTAILS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. A8 : Portection des terrains boisés avec l'aide du FFN

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution ou acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A8	Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National	Article L.531-1 et articles R.531-3 à R.531-7 du Code forestier (Articles abrogés par décret le 29/06/2012)	Propriétaires bénéficiaires	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 11 boulevard de la Paix 56019 VANNES CEDEX

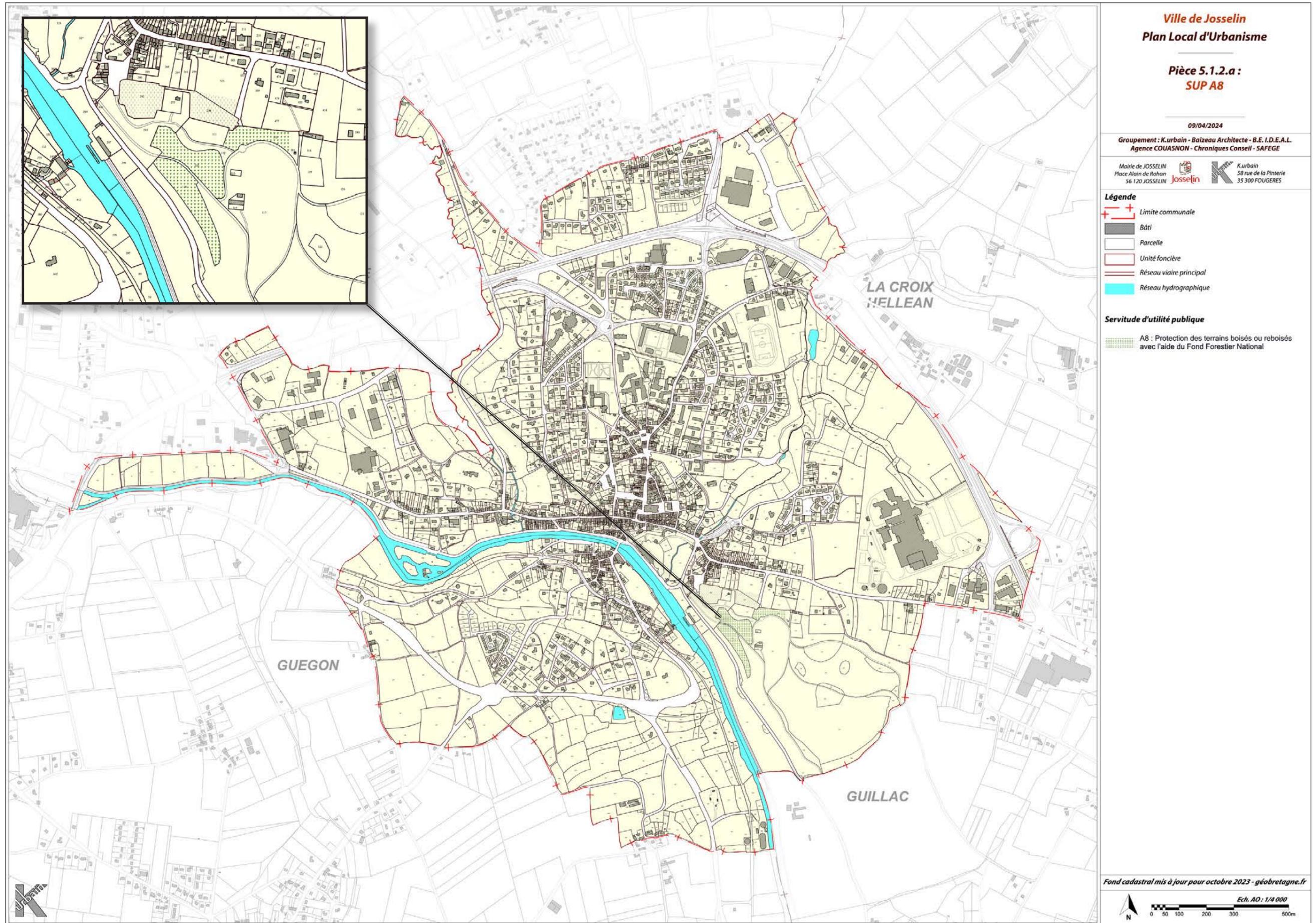


Fig. 2 : Repérage des SUP A8

B. I4 : Canalisations électriques

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution ou acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
I4	<p>Canalisations électriques basse tension (alimentation générale et distribution)</p> <p>Canalisations électriques haute tension (alimentation générale et distribution)</p>	<p>Loi du 15/06/1906 Modifiée Décret N°70492 du 11/06/1970 et N°851109 Du 15/10/1985 Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié</p>	<p>Réseau RTE : haute tension (HT) Réseau EDF : moyenne tension (MT)</p>	<p>RTE – GMR Atlantique 4 rue du Bois Fleuri BP 50423 44 204 NANTES CEDEX 2 Standard : 02 40 80 21 00 Fax : 02 40 80 21 66</p> <p>HT : RTE/GET Bretagne Zone de Kerourvois sud 29 556 QUIMPER Cedex 09 MT : EDF Le Bondon 56000 VANNES</p>

RTE n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les lignes électriques sont implantées. Il implante ses ouvrages sur des parcelles de propriétés privées, ou sur le domaine public et doit donc obtenir l'accord des propriétaires, matérialisé par une convention de servitude.

Cette servitude lui permet d'effectuer l'installation, la maintenance (y compris élagage à proximité) et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique. La convention précise la ou les parcelles grevées de servitude, ainsi que l'emprise des lignes (« bande de servitude »). Ces éléments sont aussi visibles sur le géoportail de l'urbanisme et ils sont reportés dans le PLU communal.

Le propriétaire conserve la jouissance de son terrain, mais doit faire face à certaines obligations, prévues dans la convention. Notamment, pour des questions de sécurité, le propriétaire s'engage à ne pas faire de plantation, de travaux, ou de construction qui soient susceptibles d'interférer avec la ligne, sans en référer préalablement à RTE.

En contrepartie de ces obligations, RTE indemnise le propriétaire de façon forfaitaire et définitive à l'établissement de la convention. Des barèmes d'indemnisation sont notamment établis au plan national avec la profession agricole.

Si une convention amiable ne peut être signée avec le propriétaire (injoignable, succession non soldée, refus, etc.), RTE demande un arrêté préfectoral de mise en servitude, sur la base de la Déclaration d'Utilité Publique de la ligne, pour instituer une servitude aux parcelles concernées.

En revanche, RTE est propriétaire des terrains sur lesquels sont implantés les postes électriques. Il peut donc procéder à des acquisitions pour la construction de nouveaux postes.

(Src. rte-france.com)

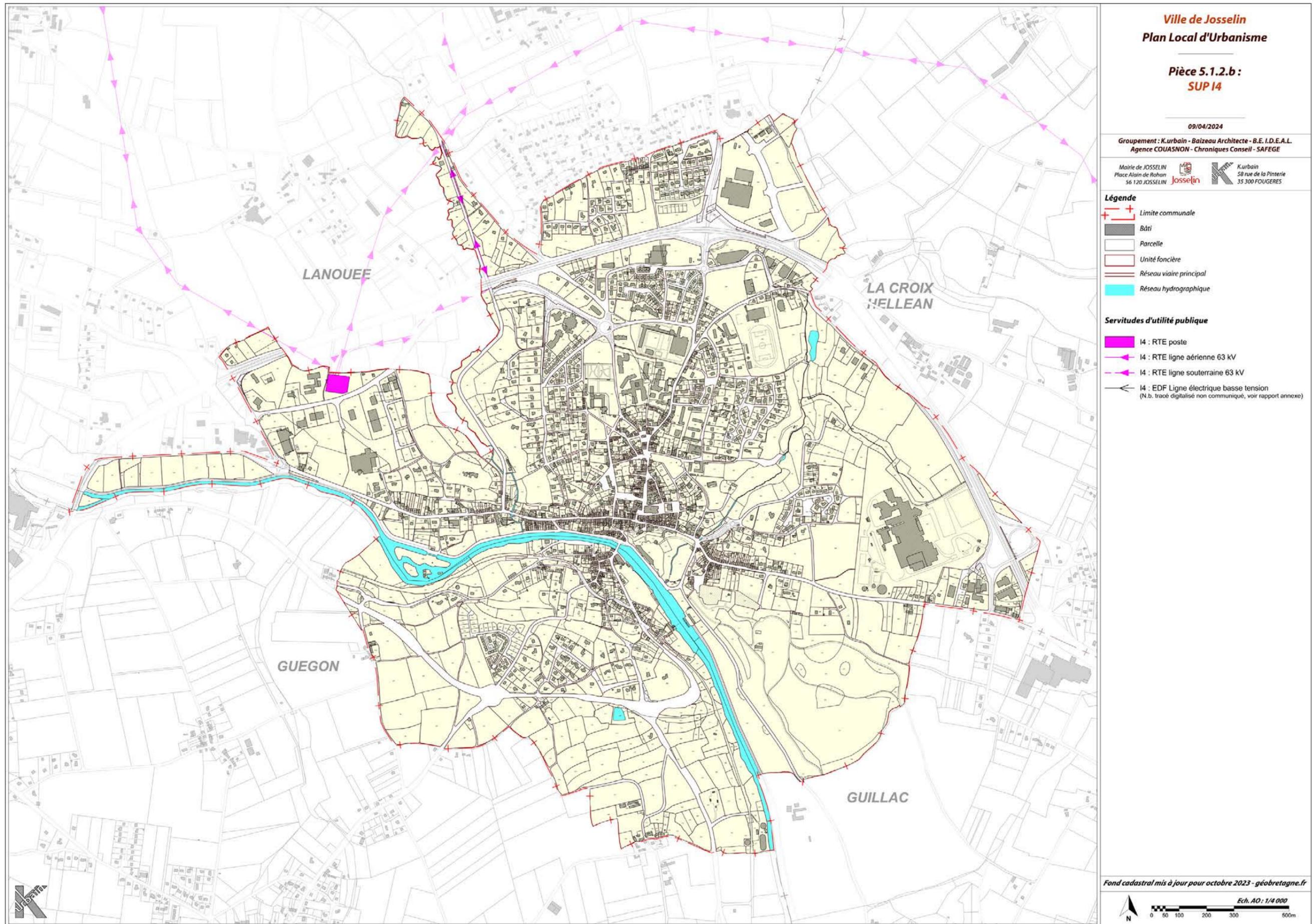


Fig. 3 : Repérage des SUP I4



VOS RÉF.	DDTM 56/SUH/UA	DDTM du Morbihan
NOS RÉF.	TER-PAC-2020-56091-CAS-149790-S2B2S3	1 allée du général Le Troadec BP 520 56019 Vannes Cedex
INTERLOCUTRICE	Sandrine ESTARELLAS	
TÉLÉPHONE	02 99 02 24 06	
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	
OBJET	PAC - PLU - JOSSELIN	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 05 août 2020

A l'attention de : Monsieur Gérard BROYER
geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU(i) de Josselin (Ploërmel Communauté) et transmis par vos services pour avis le 04/08/2020.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 63kV N0 1 BEZON-JOSSELIN
- LIAISON 63kV N0 1 CREDIN-JOSSELIN
- LIAISON 63kV N0 1 JOSSELIN-MERDRIGNAC
- LIAISON 63kV N0 2 BEZON-JOSSELIN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Nantes
6 rue Kepler ZAC GESVRINE boîte postale 4105
44241, LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX



www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Josselin (Ploërmel Communauté) :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Bretagne - ZA de Kerourvois Sud 29556, QUIMPER CEDEX 09.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;



- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
1.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;



- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

P/o SCR

David PIVOT

Annexe(s) :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques ;

Copie : Mairie de JOSSELIN : mairie@josselin.com



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BEZON-JOSSELIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Établir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPÉRATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BRETAGNE
ZAC DE KEROURVOIS SUD, 29500 ERGUE-GABERIC
02 98 66 60 00 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 2 BEZON-JOSSELIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Établir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPÉRATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BRETAGNE
ZAC DE KEROURVOIS SUD, 29500 ERGUE-GABERIC
02 98 66 60 00 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 CREDIN-JOSSELIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Établir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPÉRATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BRETAGNE
ZAC DE KEROURVOIS SUD, 29500 ERGUE-GABERIC
02 98 66 60 00 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 JOSSELIN - LOHAN (LE)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Établir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPÉRATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BRETAGNE
ZAC DE KEROURVOIS SUD, 29500 ERGUE-GABERIC
02 98 66 60 00 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 JOSSELIN-MERDRIGNAC

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Établir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPÉRATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR BRETAGNE
ZAC DE KEROURVOIS SUD, 29500 ERGUE-GABERIC
02 98 66 60 00 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



 www.rte-france.com
 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DJALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés. RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

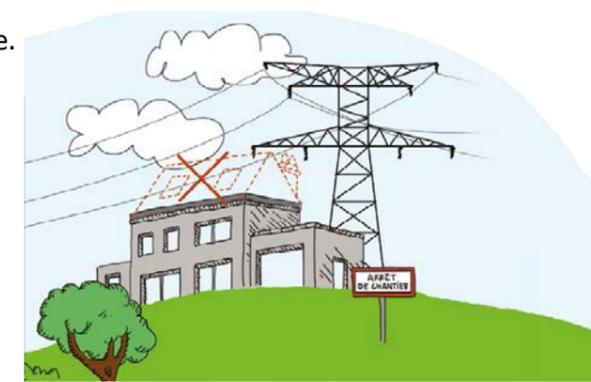
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

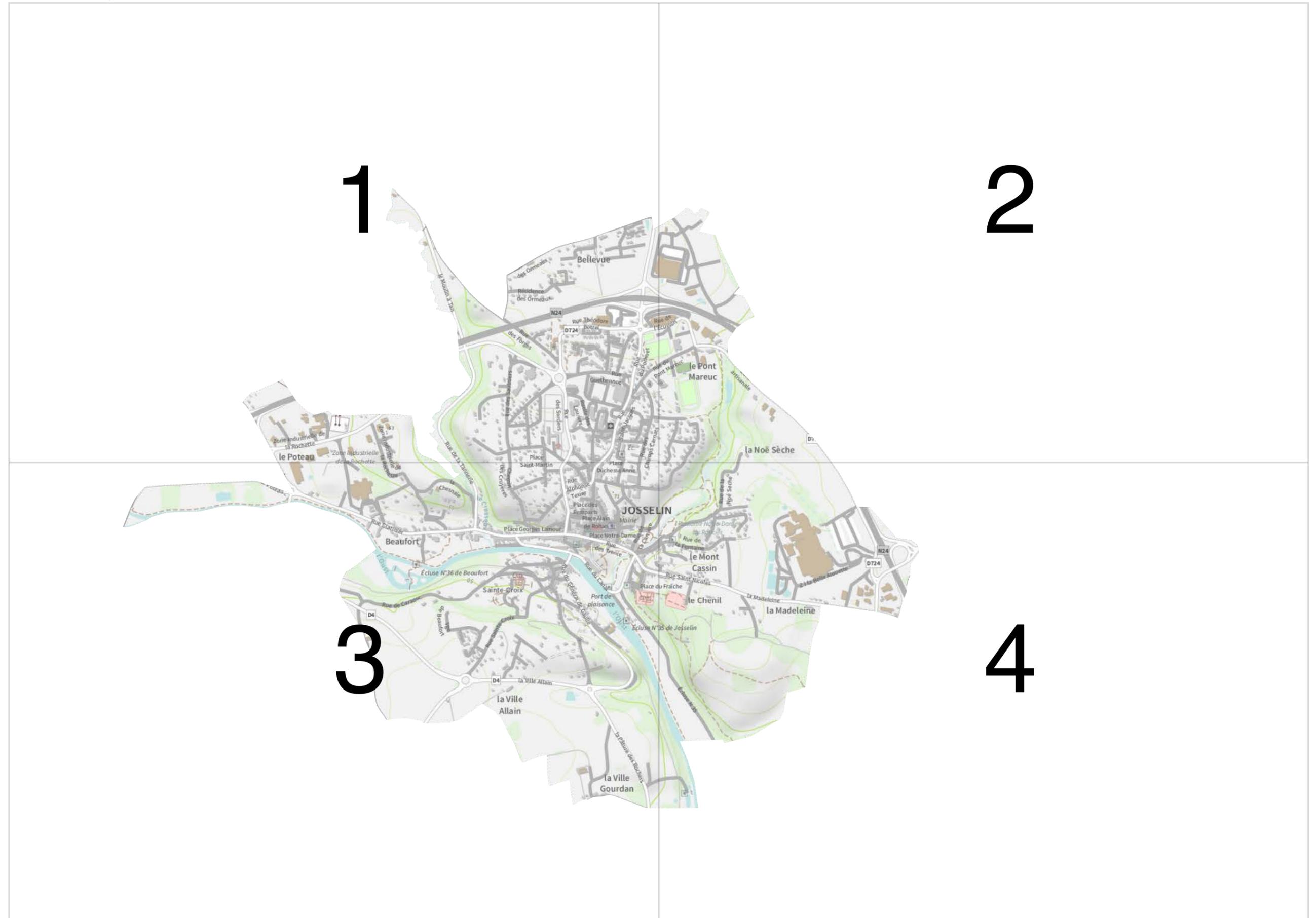
LES RISQUES

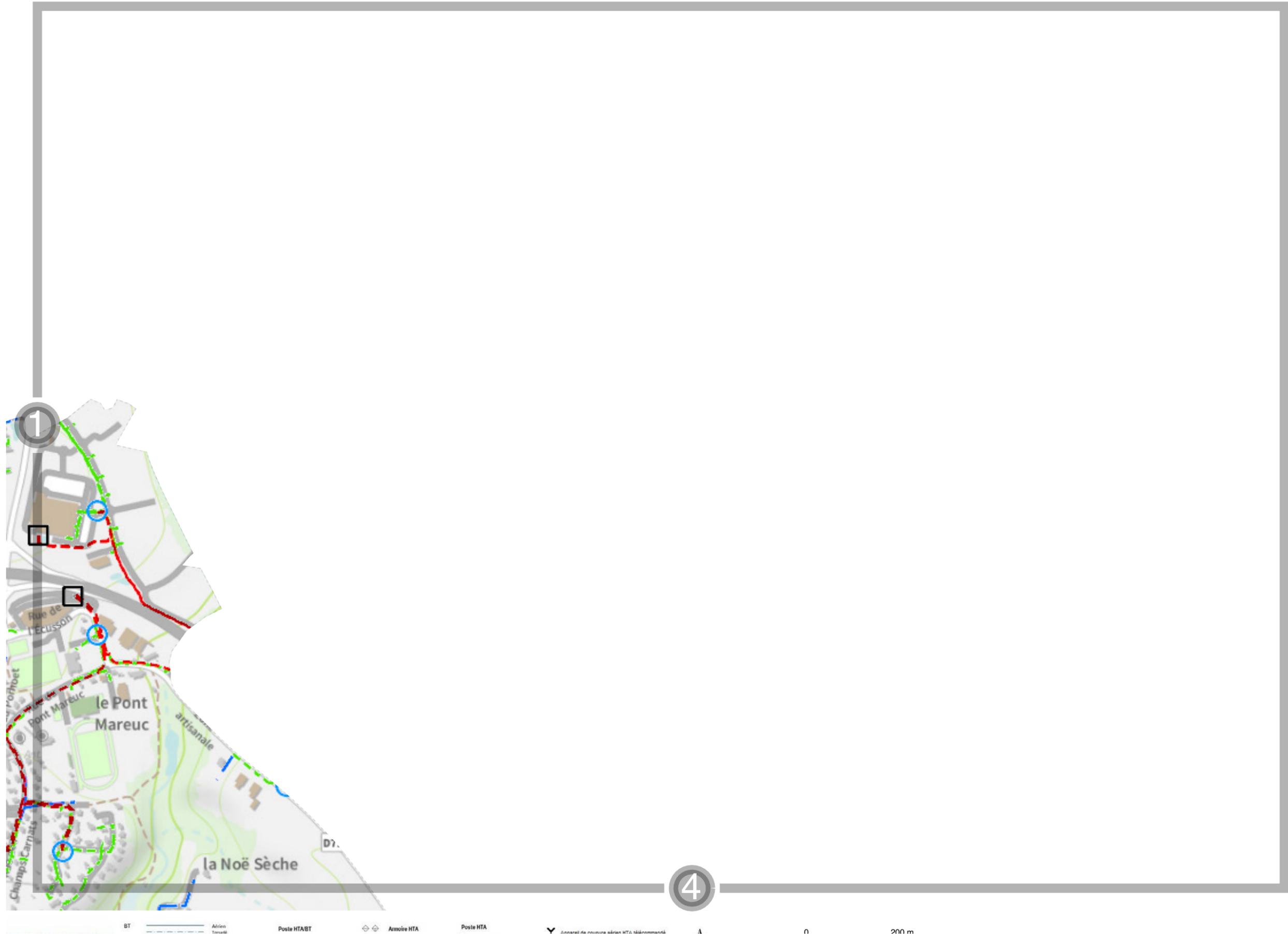
- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

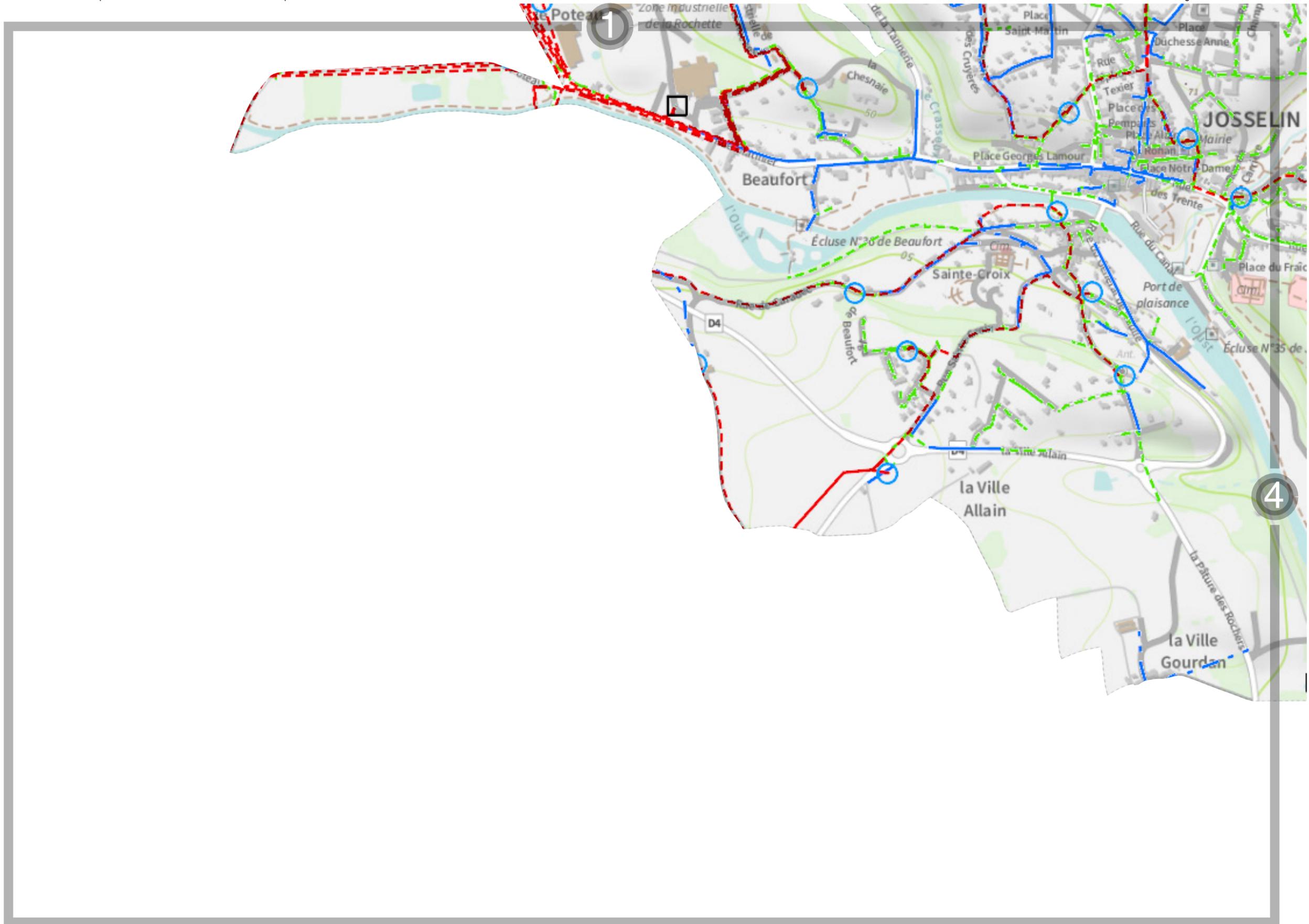


Fichier 56091 - JOSSELIN.pdf

Vue d'ensemble







Commune : JOSSELIN Export au 1/10000 Fichier 56091 - JOSSELIN.pdf Réalisée le 20/10/2022

Page 4



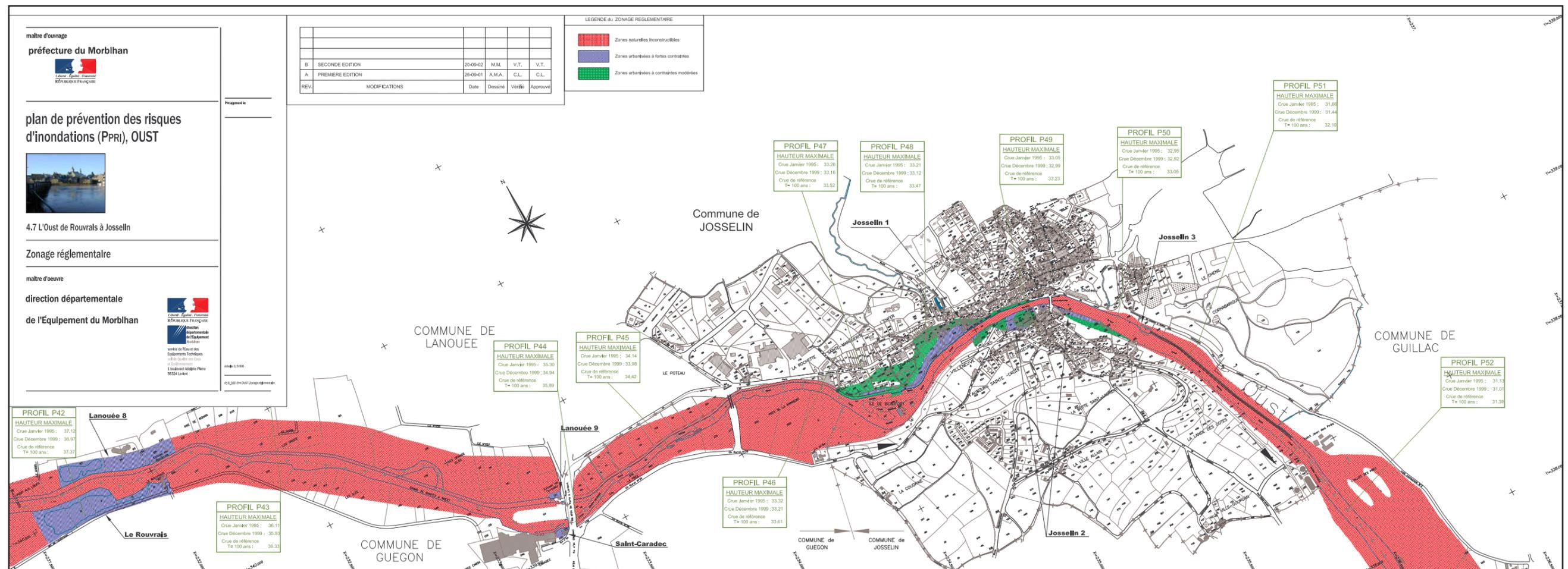
2

3

BT Aérien Torsadé Poste HT/ABT Armoire HTA Poste HTA Annexe de mesure aérien HTA, télécommané A 0 200 m

C. PM1 : Plan de Prévention des Risques Indondation

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution ou acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
PM1	Plan de Prévention des Risques d'Inondation	Loi 82-600 du 13 juillet 1982 – art 5-1 Loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée art. L 40-1 à L 40-7 Loi 92-3 du 3 juillet 1992 article 16 Décret 95-1084 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral du 16 juin 2004 Arrêté préfectoral du 16/06/2004	PPRI de l'Oust (Vallée de l'Oust)	DDTM 56



Règlement graphique du PPRI de l'Oust - 16/06/2004 (Cf. document annexé)



Fig. 4 : Repérage de la SUP PM1



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
par débordement de l'Oust

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Oust
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique
- VU le rapport fourni par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 27 janvier 2004
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Missiriac, Malestroit, Guillac, Saint Abraham, Sérent, Saint Laurent sur Oust, Crédin, Guégon, Les Forges, Saint Congard et Saint Martin,

CONSIDÉRANT que les débordements de l'Oust sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes indiquées ci dessous est approuvé.

X Saint Gonnerly	x Saint Marcel	x Ploërmel
X Gueltas	x Malestroit	x Montertelot
X Crédin	x Saint Congard	x La Chapelle Caro
X Pleugriffet	x Rohan	x Caro
X Guégon	x Bréhan	x Saint Abraham
X Saint Servant	x Les Forges	x Missiriac
X Quily	x Lanouée	x Saint Laurent sur Oust
X Le Roc Saint André	x Josselin	x Saint Martin
X Sérent	x Guillac	

Le dossier comprend :

- ☞ une note de présentation,
- ☞ la cartographie de l'aléa,
- ☞ un règlement
- ☞ le zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ☞ dans les mairies concernées,
- ☞ à la préfecture (service interministériel de défense et de la protection civile),
- ☞ à la direction départementale de l'Équipement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ☞ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ☞ d'une mention dans les deux journaux suivant : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ☞ d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, les maires des vingt six communes citées à l'article 1^{er} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2004
Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Pour ampliation
Le directeur de cabinet

Eric TISON

E. Tison

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 - Division du territoire en zones	6
Article 3 - Effets du P.P.R	6
Article 4 - Portée du règlement	6
TITRE II - ZONAGE	9
Article 1 - Délimitation des zones exposées au risque d'inondation	9
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R INONDATION	11
TITRE IV - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	13
Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge	13
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	13
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	13
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	15
Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue	17
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	17
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	18
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	19
Chapitre 3 : dispositions applicables en zone verte	21
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	22
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	23
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	24
TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS	25
A- Prescriptions	25
Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS	25
Article 2 - CAMPING	25
Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES	26

B- Recommandations	27
Article 4- LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST	27
Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU	28
Article 6 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE	28
Article 7- RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	29
C- Rappel	30
TITRE VI- MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES	31
Article 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU	31
Article 2 - INFORMATION DES HABITANTS	33
Article 3 - CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES	33
Article 4 - AUTO-PROTECTION DES HABITANTS	33
Article 5 - EXTENSION DE L'URBANISATION	33
Article 6 - EQUIPEMENTS SENSIBLES	34
ANNEXE	
EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES-	35
LEXIQUE	36

D. AC4 : Servitudes de protection des monuments historiques

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC4	Site Patrimonial Remarquable	Décret n° 84-304 et 84-305 du 25 avril 1984 Arrêté préfectoral du 18/09/1987		Zone de Protection Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager Centre de Josselin	Mairie de Josselin Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES DRAC Bretagne - SDA 56 (source : pop.culture.gouv.fr)

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

(Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)

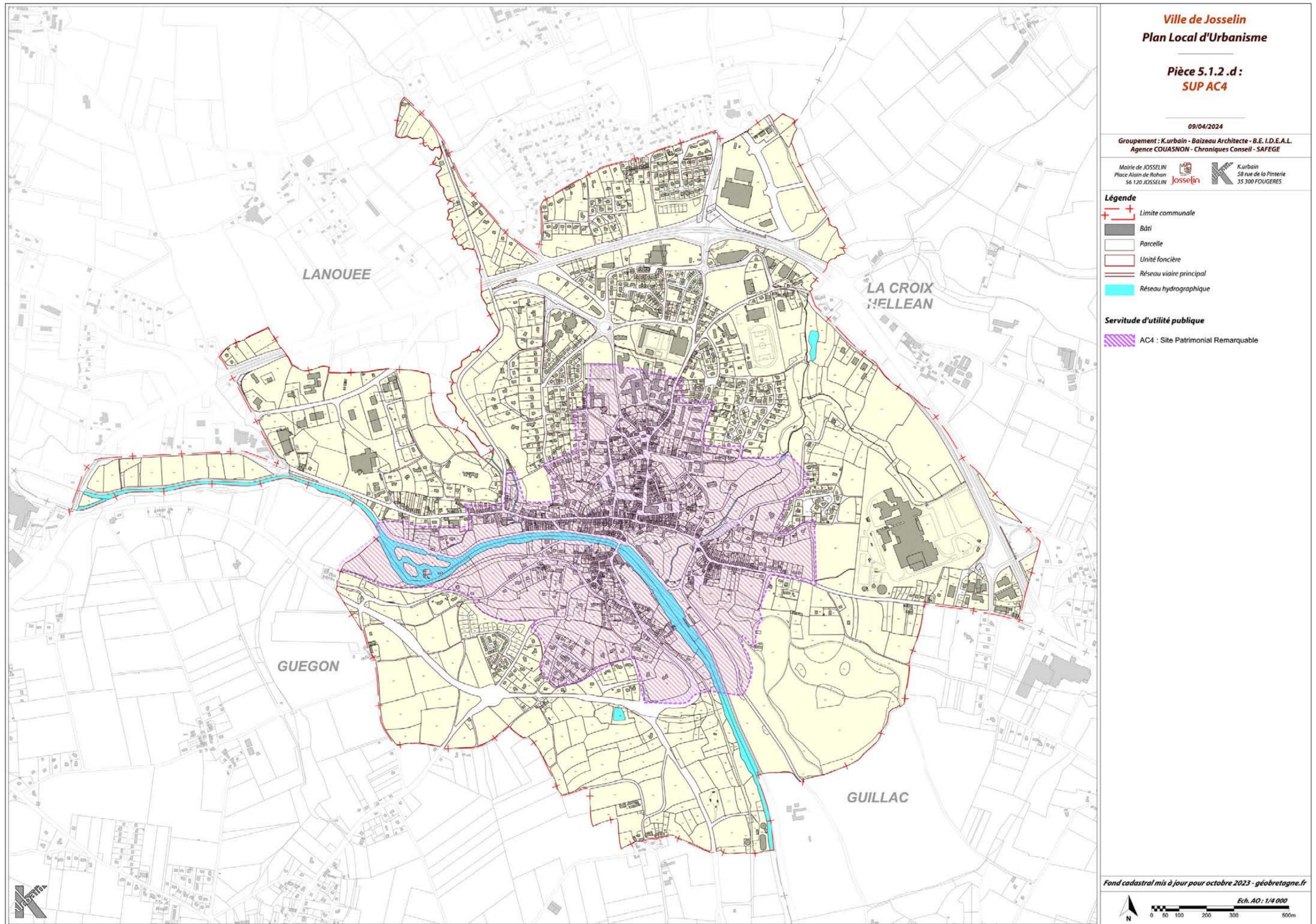
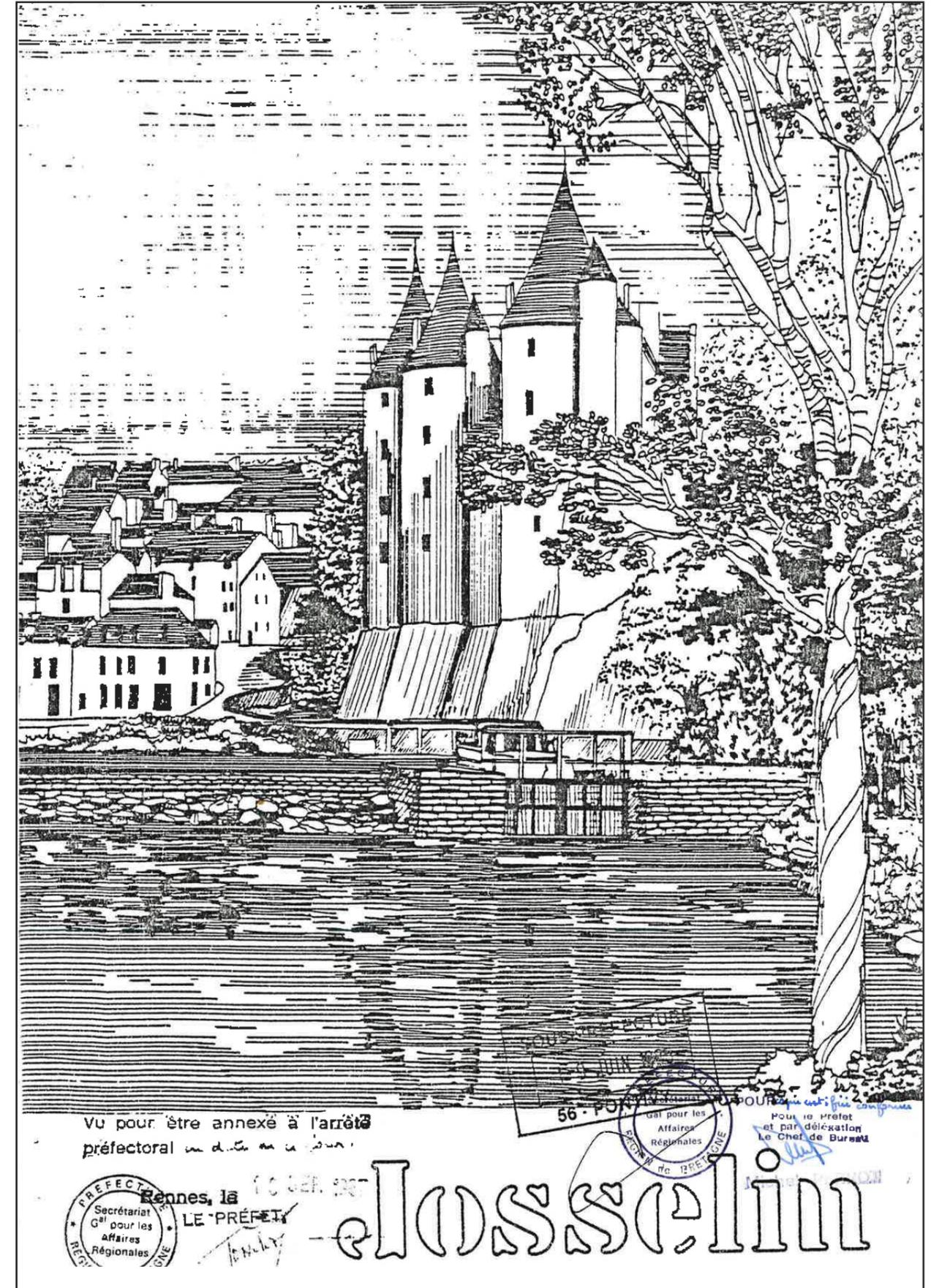
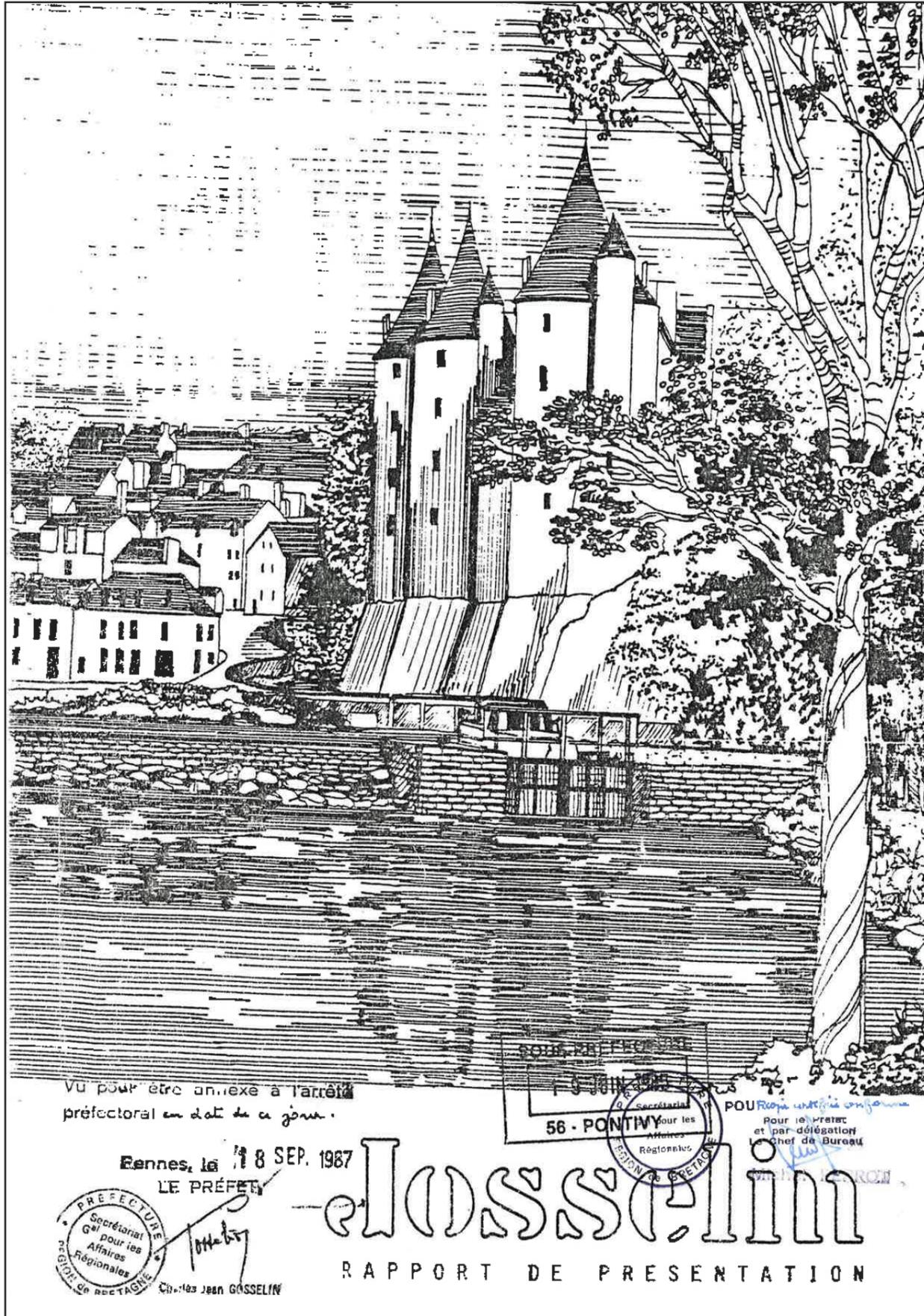
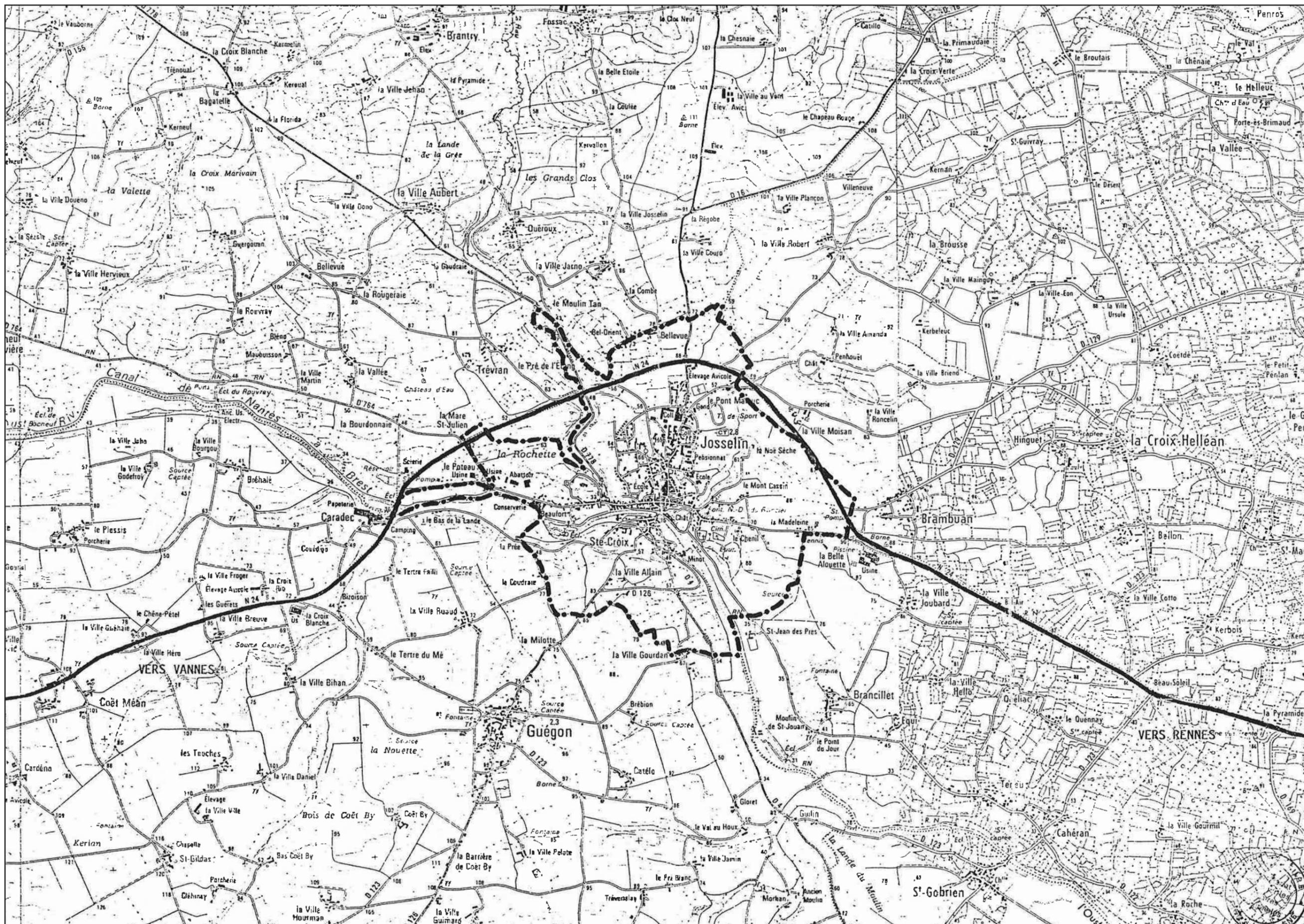


Fig. 5 : Repérage de la SUP AC4



1res de couvertures du rapport de présentation et du règlement de ZPPAU - 18/09/1987 (Cf. documents intégraux annexés)



Extrait du plan du SPR - ZPAU de Josselin - 18/09/1987 (Cf. document intégral annexé)

E. AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits	<i>Loi du 02-05 1930 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (ministère de la culture et de l'environnement) Arrêté du 15 04-1965</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit de l'ensemble urbain, de l'église et du cimetière • Site classé du parc et des abords du château 	<i>Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES DRAC Bretagne - SDA 56 (source : pop.culture.gouv.fr)</i>

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

(Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)

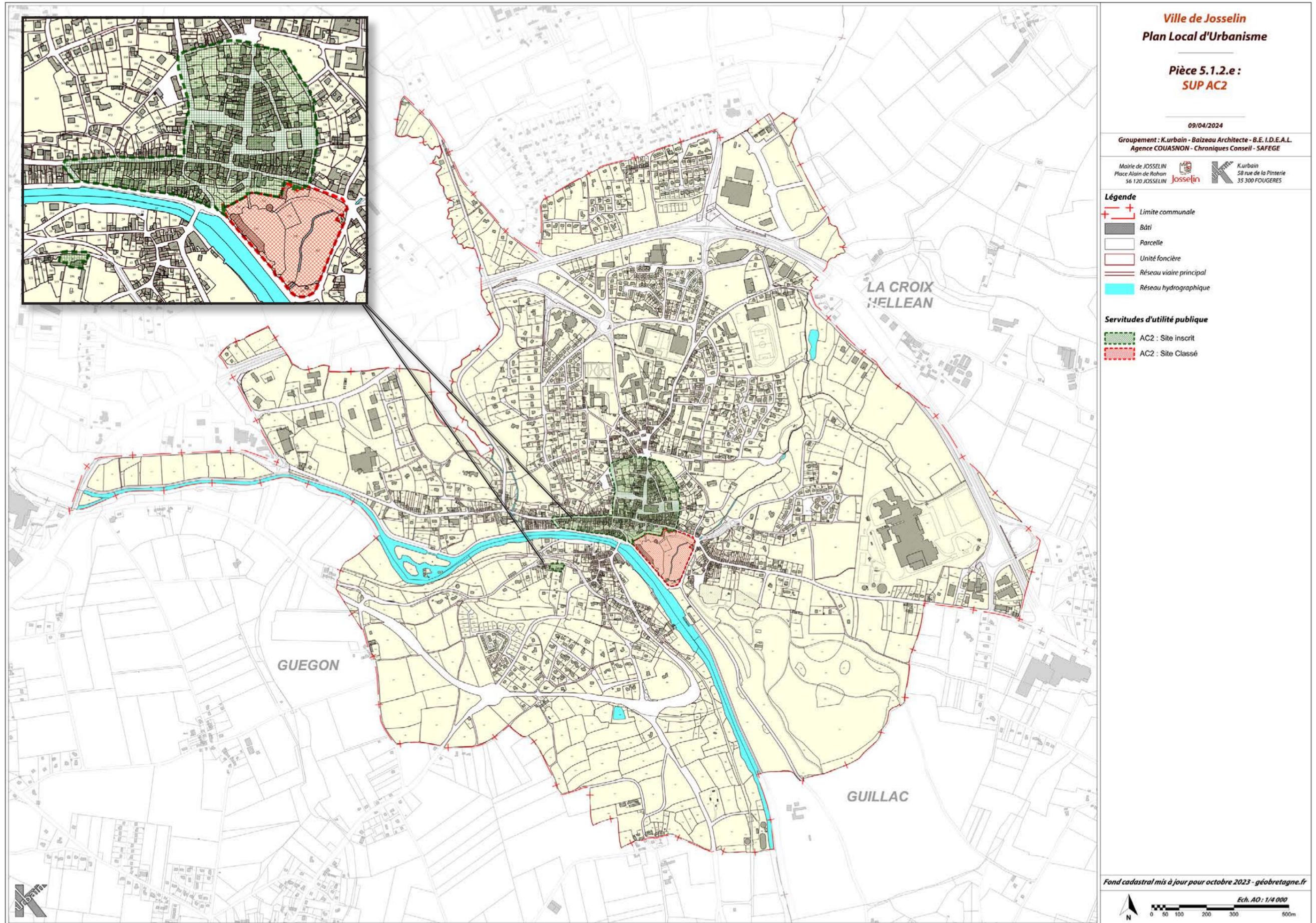


Fig. 6 : Repérage des servitudes d'utilité publique

F. AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Loi du 31/12/1913 modifiée Circulaire du 02/12/1977 (Ministère de la Culture)		Ensemble des monuments historiques	
		• Classée par arrêté le 22/06/2020		• Eglise Notre-Dame-du-Roncier (cad. AD 90) / (Réf. : PA00091312)	
		• Classé par décret le 21/08/1928		• Château (cad. AD 326 à 334, 337 à 339) / (Réf. : PA00091310)	
		• Inscrit par arrêté le 25/09/1928		• Cimetière de la chapelle Sainte-Croix / Le calvaire du 16e (cad. AI 201) / (Réf. : PA00091311)	
		• Inscrit par arrêté le 25/09/1928		• Fontaine de la Vierge, dite Fontaine Miraculeuse (cad. AD 189) / (Réf. : PA00091314)	
		• Inscrit par arrêté le 25/01/1929		• Deux maisons / Le rez-de-chaussée des façades / (Réf. : PA00091321)	
		• Inscrit par arrêté le 17/04/1931		• Maison du 15e / Façades et toitures (cad. AD 575) / (Réf. : PA00091318)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933		• Maison datée de 1538 / La façade et la toiture (cad. AD 535) / (Réf. : PA00091317)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933 - Classé le 09/03/1939		• Vieilles maisons / Façades et toitures (cad. AD 48) / (Réf. : PA00091319)	
		• Inscrit par arrêté le 17/05/1933 - Classé le 09/03/1939		• Maison du 16e, dite Maison Morice / Les toitures (cad. AD 53) / La façade sur rue (cad. AD 53) / (Réf. : PA00091320)	
		• Inscrit par arrêté le 21/03/1935		• Deux maisons en pans de bois (cad. AD 337, 338) / (Réf. : PA00091323)	
		• Inscrit par arrêté le 16/05/1944		• Immeuble / Façade sur rue et toiture (cad. AD 26) / (Réf. : PA00091315)	
		• Inscrit par arrêté le 16/05/1944		• Maison datée de 1602 / Façade sur rue et toiture (cad. AK 231) / (Réf. : PA00091316)	
		• Inscrit par arrêté le 19/05/1944		• Maison du 16e / La façade sur rue et la toiture (cad. AC 171) / (Réf. : PA00091322)	
		• Inscrit par arrêté le 12/02/1963		• Maison à pans de bois / Façade sur rue et toiture (cad. B 603, 604) / (Réf. : PA00091324)	
		• Inscrit par arrêté le 09/09/1975		• Eglise Sainte-Croix Eglise Sainte-Croix (cad. AI 201) / (Réf. : PA00091313)	
		• Inscrit par arrêté le 27/02/1996		• Promenade dite Le Mail (cad. AD 111) : (Réf. : PA56000006)	
• Inscrit par arrêté le 27/02/1996		• Hôtel (Olivier-de-Clisson / Logis (cad. AD 91) (Réf. : PA56000007)			
• Inscrit par arrêté le 16/12/2003		• Eglise Saint-Martin / L'église en totalité (cad. AC 194) (Réf. : PA56000057)			
• Inscrit par arrêté le 04/06/2007		• Maison dite Hôtel d'Aumont / La maison dans sa totalité (cad. AC 172) / (Réf. : PA56000062)			

Service départemental de
l'architecture
31, rue thiers
56000 VANNES

DRAC Bretagne - SDA 56
(source : pop.culture.gouv.fr)

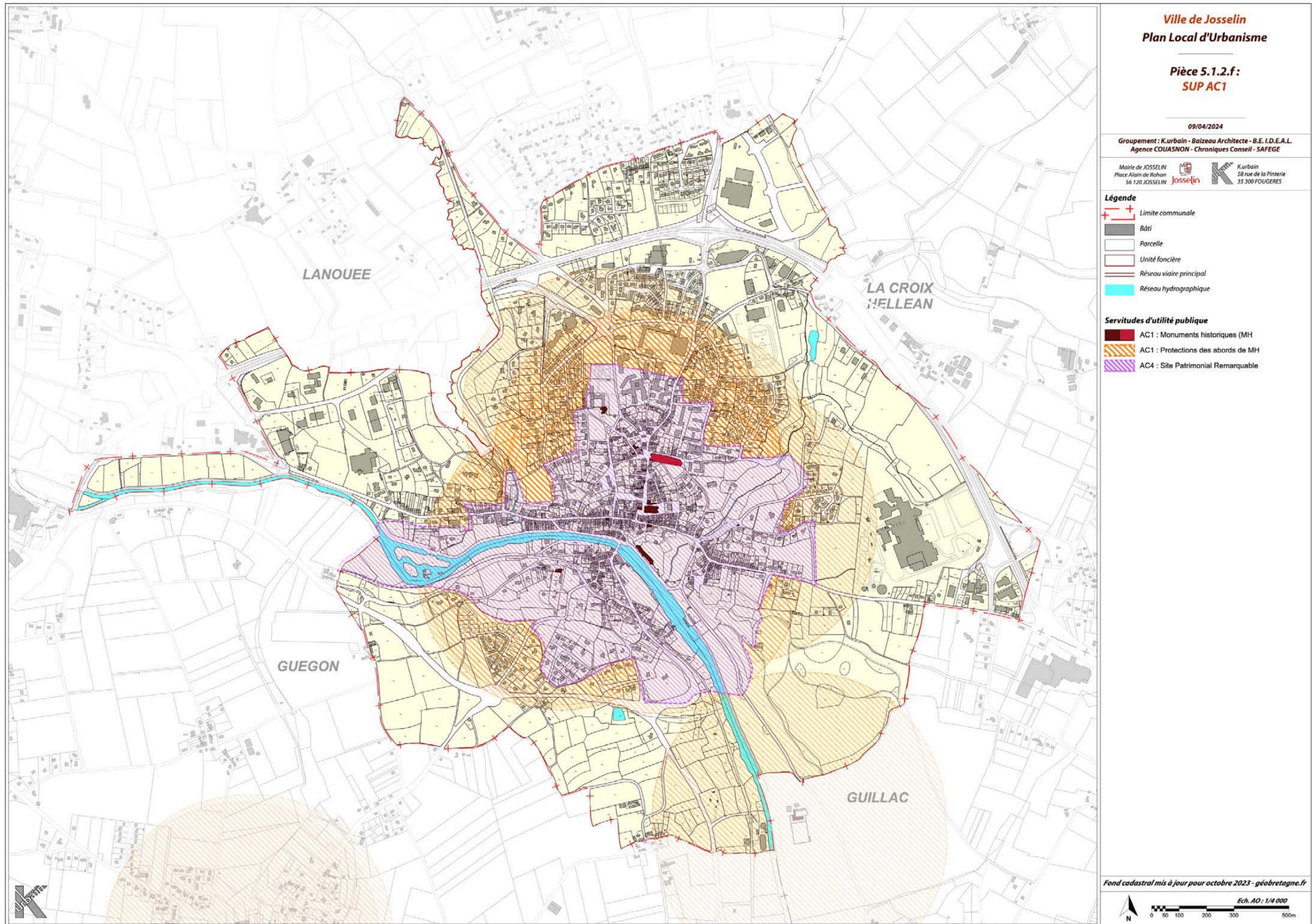


Fig. 7 : Repérage des SUP AC1

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

(Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)

Concorfément à l'article L.621-30 du code du patrimoine la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.



Fig. 8 : Château



Fig. 9 : Église Sainte-Croix et son cimetière



Fig. 10 : Église Saint-Martin



Fig. 11 : Église du Roncier



Fig. 12 : Fontaine de la Vierge



Fig. 13 : Hôtel Fig. 14 : Hôtel d'Aumont



Fig. 18 : Maison Morice



Fig. 23 : Deux maisons



Fig. 15 : Maison datée de 1602



Fig. 16 : Maison datée 1538



Fig. 19 : Maison en pan de bois



Fig. 20 : Maison du 16e



Fig. 24 : Deux maisons à pan de bois



Fig. 17 : Maison du 15e



Fig. 21 : Immeuble

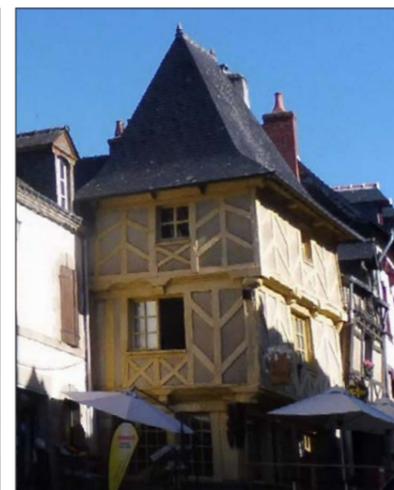


Fig. 22 : Vieilles maisons



Fig. 25 : Promenade dite le Mail



PROJET DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE

*K.urban - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte
Agence COUASNON - Chroniques Conseil - SUEZ Consulting*

